



Consultation publique



Le 1420 Mont-Royal
Intervention de l'arrondissement Outremont



Dispositions de la Charte de la Ville de Montréal

- **Article 89, paragraphe 5**
- Le conseil de la ville peut, par règlement, permettre, malgré tout règlement adopté par un conseil d'arrondissement, la réalisation d'un projet relatif:
- ...dont le site envisagé est situé dans un arrondissement historique ou naturel ou dans un site du patrimoine au sens de cette loi
- un règlement adopté par le conseil de la ville en vertu de l'article 89 n'est pas susceptible d'approbation référendaire, sauf, dans le cas d'un règlement permettant la réalisation d'un projet visé au paragraphe 5° (projet dans l'arrondissement historique ou naturel)



Actions de l'arrondissement d'Outremont à l'égard du 1420, boulevard du Mont-Royal

- Dix rencontres ont eu lieu entre le promoteur et le *Service de l'aménagement urbain et du patrimoine* de l'arrondissement
- S'assurer de la conformité du projet en regard de l'ensemble des dispositions des règlements d'urbanisme de l'arrondissement, visant :
 - Le nombre de cases de stationnement maximum
 - L'augmentation substantielle du couvert végétal
 - La protection des arbres existants, etc.



Actions et commentaires du CCU de l'arrondissement d'Outremont

- Le projet a été examiné lors de 3 séances du *Comité consultatif d'urbanisme*.
- Un avis d'opportunité relativement au changement d'usage institutionnel pour un usage résidentiel a été émis.
- La conservation intégrale et respectueuse des façades « extérieures » fait l'unanimité.
- L'interface entre le bois Saint-Jean-Baptiste et la limite de terrain de la propriété a préoccupé le Comité en considération des règles qui sont dictées par le *Plan de protection et de mise en valeur du Mont-Royal* mais est aujourd'hui rassuré par l'intervention du *Ministère de la culture, des communications et de la famille (MCCF)* à cet égard.



Interventions à venir : CCU et conseil de l'arrondissement d'Outremont

- Dans l'éventualité où le processus de consultation est favorable et que le règlement est adopté par le conseil municipal :
- Le CCU devra étudier et recommander au conseil d'arrondissement, d'adopter par résolution, les recommandations dans le cadre d'une demande d'approbation d'un *Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)* du projet.
- Cette résolution pourra être accompagnée de réserves comme, par exemple :
 - Que la chapelle ne puisse, dans aucun cas, être un lieu public, préservant ainsi sa pérennité.
 - De l'instauration d'un comité de voisinage qui accompagnera le promoteur dans le but de minimiser les impacts des nuisances qui pourraient être générées lors des travaux de construction.



Montréal 